



MAIRIE DE VIGNY

Consultation publique
Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR)
Commune de VIGNY - 95450

La loi n° 2023-175 du 10 Mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi APER) prévoit que les communes définissent, après consultation des habitants, des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR).

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées favorables et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles ne sont pas exclusives, c'est à dire que des projets pourront être autorisés en dehors de ces zones et à l'inverse, l'identification de ces zones ne constitue pas une autorisation de fait des installations d'énergies renouvelables et ne déroge pas au régime normal des autorisations et avis (notamment l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France).

En application de l'article L 141-5-3 II-2° du code de l'énergie, une concertation du public a lieu sur l'identification de ces zones.

Vous pouvez formuler vos observations avant le **vendredi 24 mai 2024**, en précisant dans votre objet : **ZAENR**

- soit par courriel : mairie@vigny.fr
- soit par courrier en mairie : 2, rue Beaudouin
- soit en vous rendant directement en mairie, un cahier de concertation sera mis à disposition

Il est à noter que cette concertation simplifiée ne fera pas l'objet de réponses de la part de la municipalité.

A l'issue de cette concertation, le conseil municipal de Vigny sera appelé à délibérer sur l'identification de ces zones.

L'identification de ces zones n'exclut pas d'autres projets d'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables sur des secteurs qui n'auraient pas été identifiés lors de ce processus

L'identification de ces zones ne valide pas de futurs projets, ces derniers devant se soumettre aux réglementations en vigueur.

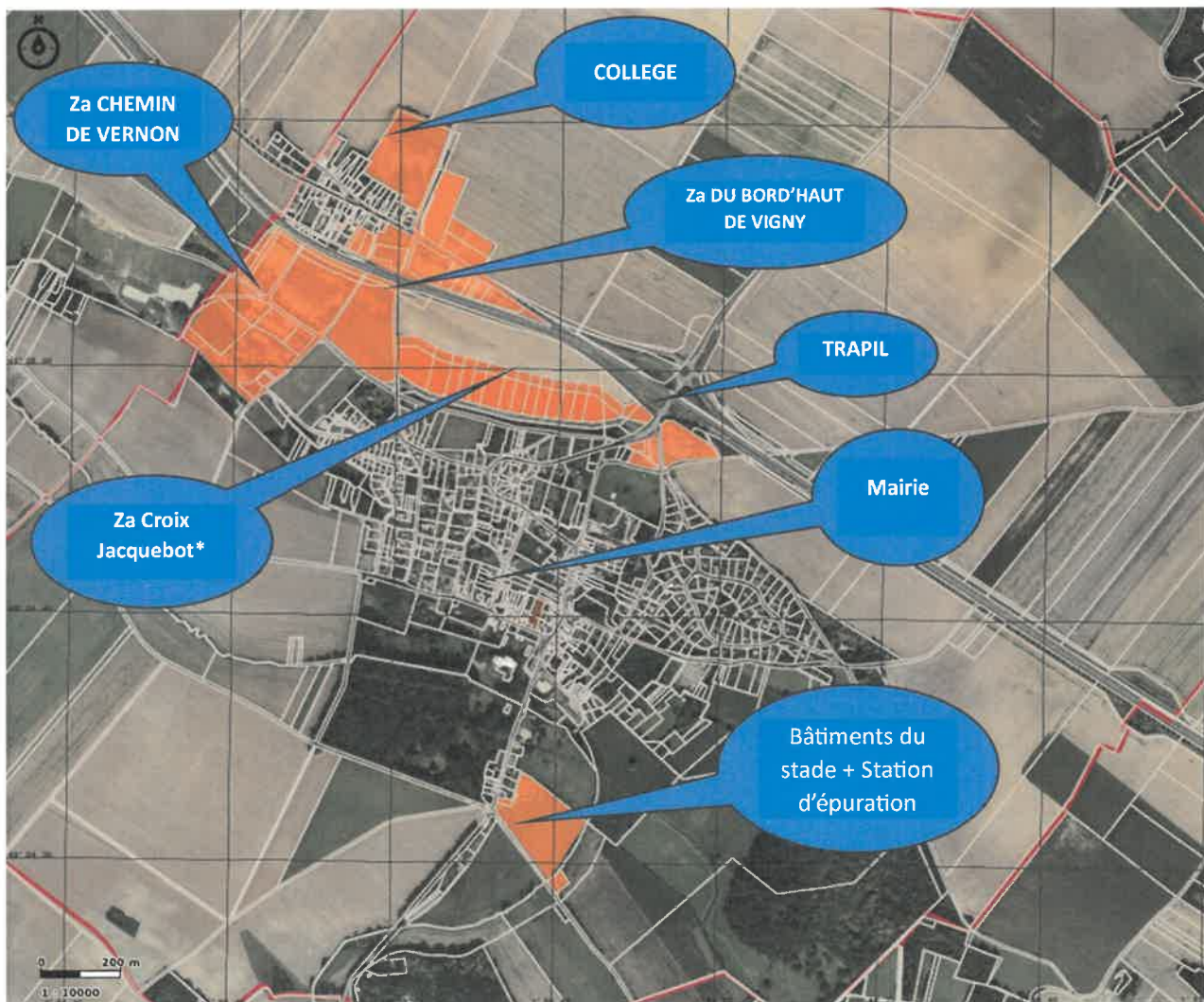
Aussi, concernant :

- L'énergie éolienne, la commune de Vigny, en raison de son appartenance au Parc Naturel Régional du Vexin ne peut accueillir ce type de structure.
- La géothermie de surface : cartographie en annexe
- Photovoltaïque : cartographie en annexe
 - Les projets déposés par des particuliers pour des puissances inférieures à 9 kW, hors zone d'accélération, bénéficient du cadre favorable préconisé par la charte du PNR

ANNEXE



Limites communales



*Précision « ZA Croix Jacquobot » comprend :
Géothermie de surface et Photovoltaïque

Le Maire,
Robert de Kervéguen

